

ARRETÉ DU MAIRE

LE MAIRE DE LA VILLE DE CARBON-BLANC,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2211-1, L2212-1 et L2213-1 à 5 ;

Vu le code Général de la Propriété des Personnes Publiques notamment les articles L2122-1 à L2122-3 et L2125-1 à L2125-6 ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment l'article L113-2 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code Pénal ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord et notamment l'article 1^{er} de l'article 6 ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans personne à bord, aux conditions de leur emploi et aux capacités requises des personnes qui les utilisent et notamment les articles 1.6, 3.7.1 ainsi que 3.7.4 à 8 figurant aux annexes ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2017 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2015 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;

Vu la déclaration préalable présentée à la Préfecture de la Gironde par Monsieur Lilian MAROLLEAU de la Société REFLET DU MONDE du 06 au 07 novembre 2017 sur la commune de Carbon-Blanc ;

Considérant qu'à l'occasion des prises de vues du 06 au 07 novembre 2017 à l'aide d'un aéronef télépiloté, il importe de prendre des mesures de nature à assurer l'ordre et la sécurité publique ;

Considérant la demande de la commune de Carbon-Blanc pour la prise de vue de différents quartiers de la ville : les Roches, le centre ville, le chemin du sourd / la Gardette, la zone de gel prévue au PLU 3.1, les Tuileries, le parc du Faisan, l'îlot Thérèse, gymnase Lacoste et ses abords et le parc Favols ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : Du 6 au 7 novembre 2017, la société REFLET DU MONDE est autorisée à occuper le domaine public ou privé (avec autorisation préalable) afin de procéder au décollage d'un aéronef télépiloté (drone) au dessus des quartiers suivants : les Roches, le centre ville, le chemin du sourd / la Gardette, la zone de gel prévue au PLU 3.1, les Tuileries, le parc du Faisan, l'îlot Thérèse, le gymnase Gaston Lacoste et ses abords et le parc Favols à Carbon-Blanc.

ARTICLE 2 : Toutes les mesures nécessaires sont prises par Monsieur LILAN MAROLLEAU de la société REFLET DU MONDE afin de préserver la sécurité des personnes et des biens.

ARTICLE 3 : Monsieur LILAN MAROLLEAU de la société REFLET DU MONDE est tenu de se conformer aux dispositions prévues dans l'arrêté du 17 décembre 2015 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans personne à bord, aux conditions de leur emploi et aux capacités requises des personnes qui les utilisent et notamment les articles 1.6, 3.7.1 ainsi que 3.7.4 à 8 figurant aux annexes

ARTICLE 4 : L'accès aux véhicules de secours et d'urgence doit être maintenu en permanence sur tous les sites et dans toutes les voies.

Le cheminement piéton et l'accès des riverains à leur domicile doivent être impérativement préservés et sécurisés en permanence.

ARTICLE 5 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux et déferés aux tribunaux compétents.

ARTICLE 6:

- Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale de Carbon-Blanc
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Carbon-Blanc
- Monsieur le Président de Bordeaux Métropole
- Monsieur LILAN MAROLLEAU de la société REFLET DU MONDE

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CARBON-BLANC, le 03 novembre 2017

P^o/ Alain TURBY,



Maire de Carbon-Blanc,
Conseiller métropolitain
Délégué à la métropole numérique.